

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 18/04/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/04/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **SAINT JEAN INDUSTRIES**

ZAC des Gouchoux  
BP 186  
69220 Belleville-en-Beaujolais

Références : UD-R-CTESSP-24-N°97-SP  
Code AIOT : 0006103759

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement SAINT JEAN INDUSTRIES implanté ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 Belleville-en-Beaujolais. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT JEAN INDUSTRIES
- ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 Belleville-en-Beaujolais
- Code AIOT : 0006103759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société St-Jean-Industries exploite un site spécialisé dans la fonderie, le travail et l'usinage de pièces en aluminium (bras, triangles, liaisons) à destination de l'industrie automobile.

L'établissement regroupe deux bâtiments de production (fonderie, forge, trempe et revenu), un atelier d'usinage et d'assemblage, une zone de stockage et d'expédition des pièces métalliques.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 24 juin 2016 (extension du volume d'activité) et l'arrêté complémentaire du 8 janvier 2020 (modification des conditions d'exploitation).

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Air ;
- Déchets ;
- Installations électriques ;
- Rétentions.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, annexe 2	Demande d'action corrective	4 mois
3	Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.1.5	Demande d'action corrective et levée de mise en demeure	2 mois
5	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.8.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Sans objet
4	Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.1.5	Sans objet
6	Poussières fours de fusion bâtiment 1	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 6.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant les installations électriques, au regard de la régularisation des non-conformités constatées, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites des émissions atmosphériques de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 27 juin 2023, l'Inspection avait constaté, à partir des rapports de contrôle des rejets atmosphériques réalisés en décembre 2022 et janvier 2023, les non-conformités suivantes : - presse bâtiment 1 : dépassement de la valeur limite pour le flux en COVT (1019 g/h pour une valeur limite à 500 g/h) avec une concentration inférieure à sa valeur limite ; - four bâtiment 2 : dépassement de la valeur limite pour le flux en aluminium (76 g/h pour une valeur limite à 50 g/h) avec une concentration inférieure à sa valeur limite.  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports des contrôles des rejets atmosphériques réalisés sur le site du 14 au 16 novembre 2023. L'Inspection a constaté que les rapports ne font pas état de non-conformité. Toutefois, les rejets atmosphériques du four du bâtiment 2 ainsi que la grenailleuse DISA n'ont pas été analysés lors de ces contrôles. Il n'est donc pas possible de vérifier que l'exploitant a régularisé la non-conformité relative au flux en aluminium du four du bâtiment 2 constatée lors de la précédente visite. Concernant la grenailleuse, l'absence de contrôle en 2023 constitue une non-conformité vis-à-vis de la fréquence annuelle de contrôle des rejets de cette machine.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande : L'exploitant doit :</b> - respecter la fréquence de contrôle des rejets atmosphériques de la grenailleuse DISA conformément à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié ; - justifier que la valeur limite en flux du paramètre aluminium dans les rejets atmosphériques du four du bâtiment 2 est respectée. Valeur limite exigée à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié. Le rapport de contrôle visant à justifier ce point sera transmis à l'Inspection sous 4 mois.
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

### N° 2 : Déchets - Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets - Registre des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des dispositions relatives au registre des déchets et bordereaux de suivi des déchets.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 27 juin 2023, l'Inspection avait constaté que le registre des déchets non-dangereux du site n'était pas conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021. De nombreuses informations étaient manquantes : code déchet, informations relatives au transporteur, informations relatives à l'établissement vers lequel le déchet est expédié...

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a corrigé son registre des déchets non-dangereux depuis la dernière visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Contrôle et maintenance installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.1.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contrôle et maintenance installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.

En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

Article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022 :

La société SAINT-JEAN-INDUSTRIES, ZAC des Gouchoux, 180 rue des Frères Lumière à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, est mise en demeure :

De respecter les dispositions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié en procédant à la régularisation des non-conformités constatées dans les deux rapports de contrôles électriques de novembre 2021 et en procédant à une nouvelle vérification des installations électriques, sous 4 mois, permettant d'attester de la régularisation des non-conformités. Le rapport de contrôle correspondant sera transmis à l'Inspection des installations classées dans un délai d'un mois après la date du contrôle.

**Constats :**

Lors de la visite du 27 juin 2023, l'Inspection avait constaté :

- pour le bâtiment 1 : L'exploitant avait régularisé les observations relevées (67 au total) en 2021 sauf six d'entre elles qui avaient de nouveau été constatées lors du contrôle de novembre 2022. Le certificat Q18 de novembre 2022 concluait que les installations électriques pouvaient présenter des risques d'incendie et d'explosion et que la vérification des installations avait été partielle ;
- pour le bâtiment 2 : L'exploitant avait régularisé les observations relevées en 2021. Le certificat Q18 de novembre 2022 concluait que les installations électriques pouvaient présenter des risques d'incendie et d'explosion et que la vérification des installations avait été partielle.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de contrôle suivants :

- le rapport de contrôle et le certificat Q18 relatifs au contrôle, en août 2023, des installations électriques haute tension, réalisé grâce à une coupure totale de l'électricité du site. Le rapport et le certificat concluent à l'absence d'écart ;
- les rapports de contrôle et certificats Q18 relatifs au contrôle, en novembre 2023, des installations électriques hors haute tension (cf alinéa précédent). Les rapports et certificats concluent que les non-conformités précédemment constatées ont toutes été régularisées. Aucune non-conformité n'est donc récurrente. L'exploitant a indiqué avoir procédé depuis à la régularisation de l'ensemble des nouvelles non-conformités. Par sondage, l'Inspection a constaté que la GMAO de l'exploitant retrace bien les travaux associés à ces régularisations. L'Inspection a néanmoins constaté que l'exploitant n'a pas programmé dans sa GMAO une planification régulière du nettoyage des armoires électriques comme préconisé par l'organisme de contrôle dans un des

deux certificats Q18.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Demande :</b> L'exploitant doit, sous 2 mois, intégrer dans la GMAO du site une planification régulière du nettoyage des armoires électriques du site afin de les maintenir dans un état de propreté satisfaisant.
Au regard de la régularisation des non-conformités depuis la dernière visite, l'Inspection propose de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 avril 2022.
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective et levée de mise en demeure
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 4 : Perte d'alimentation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 71.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Perte d'alimentation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.  Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.
<b>Constats :</b> Lors de la visite du 7 février 2022, l'exploitant avait indiqué disposer d'un groupe électrogène de secours permettant de secourir la salle informatique du site. Les autres installations/équipements ne sont pas secourus car considérés comme non nécessaires pour la sécurité. L'exploitant ne disposait pas d'une liste d'équipements importants pour la sécurité. L'Inspection avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'élément permettant de justifier l'absence d'alimentation électrique de secours ou de remplacement pour les installations/équipements présents sur le site.  Lors de la visite du 27 juin 2023, l'exploitant avait de nouveau indiqué que les installations/équipements, hors de la salle informatique, ne présentaient pas de risque en cas de perte d'alimentation électrique sans avoir fourni d'élément permettant de le justifier.  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis un document intitulé "Conséquences environnementales en cas de défaillance électrique" répondant à la demande de l'Inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Réentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs

suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite du 27 juin 2023, l'exploitant avait indiqué que certaines rétentions de 400 litres sur lesquelles sont positionnées des GRV de 1 m<sup>3</sup> ne peuvent être remplacées par des rétentions de 1 m<sup>3</sup> pour des raisons process (impossibilité de positionner le GRV plus haut) et l'espace autour est trop contraint pour positionner une rétention d'une surface plus importante. L'exploitant avait précisé que certaines d'entre elles sont d'ailleurs positionnées près de machines elles-mêmes déjà sur rétentions maçonnées.

L'Inspection avait constaté lors de cette visite :

- l'exploitant avait amélioré la mise sur rétention des produits depuis la dernière visite et certains GRV étaient effectivement situés dans des espaces contraints par le process mais d'autres GRV n'étaient pas concernés et pourtant non équipés d'une rétention adéquate ;
- une rétention n'était pas entièrement vide.

Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a présenté le document en cours de rédaction visant à justifier que les GRV utilisés dans le process, pour lesquels l'espace est trop contraint, sont bien situés sur les rétentions des machines auxquelles ils sont associés, permettant ainsi d'assurer le rôle de rétention étanche en cas d'épandage de ces GRV.

L'Inspection n'a pas constaté de rétention nécessitant d'être vidée. Par contre, un GRV de 1 m<sup>3</sup> de produit Super J (produit dégraissant) était situé sur une rétention trop petite. Ce produit n'est pourtant pas concerné par un usage process. Aussi, l'étiquetage de ce produit n'était pas non plus conforme au règlement CLP.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Demande :** L'exploitant doit respecter les capacités des rétentions. Pour les GRV utilisés dans le process pour lesquels l'espace est trop contraint pour installer des rétentions adéquates, l'exploitant doit justifier ces contraintes dans un document et justifier que les rétentions des machines auxquelles ils sont associés permettent d'assurer le rôle de rétention étanche en cas d'épandage de ces GRV.

Au regard de l'avancement en cours du document justificatif précité, l'Inspection ne propose pas, à ce stade, de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

**Demande :** L'exploitant doit s'assurer que le stockage du produit « Super J » est correctement étiqueté vis-à-vis du règlement CLP.

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 6 : Poussières fours de fusion bâtiment 1**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 6.3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Poussières fours de fusion bâtiment 1

**Prescription contrôlée :**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constat de propreté ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.

**Constats :**

Lors de la visite du 7 février 2022, l'Inspection avait constaté que les grands récipients pour vrac souples contenant les déchets de poussières du système de traitement des fumées des fours de fusion du bâtiment 1 étaient stockés dans des conditions présentant un risque d'envol des poussières et de lessivage par les eaux météoriques.

Lors de la visite du 27 juin 2023, l'Inspection avait constaté que l'exploitant avait réduit le nombre de grands récipients pour vrac stockés et les avait éloignés de la limite Nord du auvent sous lequel ils étaient situés mais cette organisation ne répondait pas complètement à la demande de l'Inspection de les stocker dans des conditions ne présentant pas un risque d'envol des poussières et de lessivage par les eaux météoriques.

Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que l'exploitant a procédé à un marquage au sol délimitant la zone d'entreposage. Les conditions d'entreposage constatées lors de la présente visite n'appellent pas de remarque de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite